
Arrondissement de
PROVINS

A R R Ê T É
N° ARP202595
OUVERTURE ERP
MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

Le Maire de LA GRANDE-PAROISSE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3 et suivants,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification,

CONSIDERANT l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1,

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 06 mai 2025, des travaux référencés AT n°077.210.25.00001 et à l'ouverture des activités de l'établissement,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'arrondissement de PROVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 13 mai 2025, des travaux référencés AT n°077.210.25.00001 et à l'ouverture des activités de l'établissement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : l'établissement MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES, type R, de 5^{ème} catégorie sis 13 rue de la Guette est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

A la Grande-Paroisse, le 30/10/2025,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

